

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 17 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 11 février 2026, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Cécilia HORCKMANS, Mme DE REYDET Rebecca

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER *procuration*

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, Mme Sonia BRIFFAZ *procuration*, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL *procuration*, M. Claude ANTONIELLO

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex-en-Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY *procuration*

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marie TERRASSON (Suppléant)

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 ; Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 19 FEV. 2026

OBJET : ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

ÉLABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.731-3 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS » relative à la sécurité globale ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 relatif aux modalités d'exercice et de mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Il précise que la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite « loi MATRAS », impose aux EPCI à fiscalité propre l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde **au plus tard le 26 novembre 2026**.

Le PICS constitue un outil essentiel de gestion de crise, complémentaire des PCS et des dispositifs ORSEC pilotés par l'État.

Il vise notamment à :

- Organiser et formaliser la solidarité intercommunale, en particulier par la mise à disposition de moyens humains, matériels et organisationnels au profit des communes, en phase d'anticipation, de gestion ou de post-crise ;
- Planifier la gestion de crise à l'échelle intercommunale, au regard des compétences propres de la Communauté de communes.

Le PICS a ainsi vocation à renforcer la coordination entre les communes membres dans la préparation et la réponse aux situations de crise.

Conformément au décret n°2022-907 du 20 juin 2022, le PICS comprendra notamment :

- Une analyse des risques à l'échelle du territoire intercommunal ;
- La mise en place d'un poste de coordination intercommunal chargé de centraliser les informations et de coordonner les actions de solidarité ;
- Un inventaire des moyens et ressources disponibles au sein de la Communauté de communes et des communes membres ;
- Un annuaire de crise recensant l'ensemble des acteurs concourant à la gestion de crise ;
- Des cartographies opérationnelles des aléas et enjeux ;
- La planification des mesures de continuité d'activité des services intercommunaux essentiels.

Il est précisé que l'élaboration du PICS n'exonère pas les communes de l'obligation d'élaborer leur Plan Communal de Sauvegarde.

Le maire demeure responsable des actions de sauvegarde et d'alerte de la population et conserve son rôle de Directeur des Opérations de Secours.

19 FEV. 2026

S²LO

Enfin, le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 prévoit que le PICS fasse l'objet d'exercices de mise en œuvre au minimum tous les cinq ans.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **DÉCIDE** de prendre acte du lancement du projet d'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à l'élaboration de ce plan, en lien avec les communes membres et les partenaires concernés

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Le Président
Xavier BRAND



Acte certifié exécutoire le : 19 FEV. 2026